

Tax Court of Canada



Cour canadienne de l'impôt

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

98-2448(IT)G

ENTRE :

JOHN DISBROWE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Requête entendue le 13 février 2001 à Toronto (Ontario) par
l'honorable juge Terrence O'Connor

Avocat de l'appelant : M^e Sergio Grillone

Avocat de l'intimée : M^e David W. Chodikoff

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[1] Le 5 février 2001, l'avocat de l'appelant a déposé un avis de requête en vue d'obtenir l'adjudication des dépens du présent appel en faveur de l'appelant sur une base procureur-client ou, subsidiairement, des montants supplémentaires à ceux prévus à l'annexe II du tarif B des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (les « *Règles* »). Les motifs de la requête sont les suivants :

[TRADUCTION]

1. Le 23 septembre 1998 ou vers cette date, M. Disbrowe a déposé un avis d'appel à l'encontre d'une cotisation établie à l'égard de sa déclaration de revenus de 1995. L'avis de cotisation exigeait que M. Disbrowe paie un impôt sur un gain en capital de 150 000 \$.
2. Le 5 mai 1999 ou vers cette date, M. Disbrowe a offert par écrit de régler à l'amiable l'appel en instance sur la base d'un partage des actions à 65 p. 100 et à 35 p. 100. Revenu Canada a décliné cette offre.
3. L'offre de règlement de M. Disbrowe a été présentée de nouveau par écrit le 31 mai 2000.
4. M. Disbrowe a totalement eu gain de cause en appel, s'est vu adjugé les dépens et a obtenu un résultat surpassant son offre de règlement.
5. Les sommes en cause sont considérables pour l'appelant.
6. Les sommes en cause sont très importantes pour la situation financière de l'appelant.
7. L'appel était complexe et a entraîné une importante charge de travail et des dépenses supplémentaires pour l'appelant.
8. L'avocat du ministère de la Justice, M^e Ghan a agi d'une manière très peu professionnelle. Il a été impoli et injurieux à l'égard de M. Disbrowe et s'est comporté tout au long de l'instance d'une manière vexatoire et inappropriée, ce qui a prolongé inutilement l'audition de l'appel et a occasionné un préjudice et des dépenses supplémentaires pour M. Disbrowe.
9. Les articles 147, 150, 151, 153, 154, 157 et 158 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt*.

[2] L'article 147 des *Règles* prévoit ce qui suit :

147. (1) Sous réserve des dispositions de la Loi, la Cour a entière discrétion pour adjuger les frais et dépens aux parties à une instance, pour en déterminer la somme, pour les répartir et pour désigner les personnes qui doivent les supporter.

(2) Des dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.

(3) En exerçant sa discrétion conformément au paragraphe (1), la Cour peut tenir compte :

- a) du résultat de l'instance;
- b) des sommes en cause;
- c) de l'importance des questions en litige;
- d) de toute offre de règlement présentée par écrit;
- e) de la charge de travail;
- f) de la complexité des questions en litige;
- g) de la conduite d'une partie qui aurait abrégé ou prolongé inutilement la durée de l'instance;
- h) de la dénégation d'un fait par une partie ou de sa négligence ou de son refus de l'admettre, lorsque ce fait aurait dû être admis;
- i) de la question de savoir si une étape de l'instance,
 - (i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,
 - (ii) a été accomplie de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;
- j) de toute autre question pouvant influencer sur la détermination des dépens.

(4) La Cour peut fixer la totalité ou partie des dépens en tenant compte ou non du tarif B de l'annexe II et peut adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.

(5) Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut, à sa discrétion :

- a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question ou d'une partie de l'instance particulière;
- b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés jusqu'à et y compris une certaine étape de l'instance;
- c) adjuger la totalité ou partie des dépens sur une base procureur-client.

(6) La Cour peut, dans toute instance, donner des directives à l'officier taxateur, notamment en vue :

- a) d'accorder des sommes supplémentaires à celles prévues pour les postes mentionnés au tarif B de l'annexe II;
- b) de tenir compte des services rendus ou des débours effectués qui ne sont pas inclus dans le tarif B de l'annexe II;
- c) de permettre à l'officier taxateur de prendre en considération, pour la taxation des dépens, des facteurs autres que ceux précisés à l'article 154.

En conséquence de l'article qui précède, la Cour a discrétion pour adjuger des dépens.

[3] Les dépens sur une base procureur-client sont rarement adjugés. Ils s'appliquent essentiellement dans des cas extrêmes de mauvaise conduite, soit de l'une des parties ou de son avocat. Les parties à un litige doivent reconnaître que les dépens prévus par le tarif n'indemniseront pas complètement la partie qui obtient gain de cause. À mon avis, les deux avocats inscrits au dossier dans le présent appel ont essentiellement cherché à se quereller, pour rappeler les propos du juge Bonner lors de l'audition des deux requêtes mentionnées ci-dessous.

[4] J'ai examiné avec soin le dossier de requête de l'appelant, le dossier de requête de l'intimée et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimée. Pour parvenir à la conclusion ci-dessous, j'ai tenu compte des facteurs suivants prévus au paragraphe 147(3) des *Règles*, à savoir :

- a) du résultat de l'instance;
- b) des sommes en cause;
- c) de l'importance des questions en litige;
- d) de toute offre de règlement présentée par écrit;
- e) de la charge de travail;
- f) de la complexité des questions en litige [...]

Mon ordonnance est la suivante :

1. Les dépens ne seront pas adjugés sur une base procureur-client.
2. Compte tenu des facteurs qui précèdent, en particulier de l'importance et de la complexité des questions en litige et qui plus est, de l'offre de règlement présentée par écrit par l'appelant le 5 mai 1999 et, de nouveau le 31 mai 2000, laquelle, si elle avait été acceptée, aurait permis d'éviter le présent appel acrimonieux, je crois qu'il est raisonnable d'adjuger à l'appelant des dépens supplémentaires à ceux que prévoit le tarif.

[5] Je crois qu'une adjudication juste des dépens en faveur de l'appelant revient à lui accorder les sommes prévues à l'annexe II du tarif B, plus une somme fixe de 7 000 \$ et tous les débours admissibles.

[6] L'avocat de l'intimée soutient que les dépens devant être adjugés à l'intimée, en ce qui concerne les requêtes datées du 18 août 2000 et du 1^{er} septembre 2000, pour lesquelles le juge Bonner a accordé les dépens à l'intimée, devraient être fixés à 1 000 \$. Je reconnais qu'il s'agit d'un montant juste et raisonnable. Par conséquent, les dépens adjugés ci-dessus à l'appelant doivent être réduits de 1 000 \$.

[7] L'avocat de l'intimée a également fait des efforts pour contre-interroger Michael J. Buccioni relativement à son affidavit à l'appui de la requête visant l'obtention de dépens supplémentaires. Étant donné que j'ai fondé ma décision sur les facteurs susmentionnés, plutôt que sur la conduite inappropriée de l'une des parties ou de son avocat, ce contre-interrogatoire est inutile.

[8] En conclusion, la requête, en date du 5 février 2001, présentée en vue d'obtenir des dépens supplémentaires est accueillie dans la mesure indiquée précédemment et les dépens relatifs à la présente requête sont adjugés entre parties.

Signé à Ottawa, Canada, ce 6^e jour d'avril 2001.

« T. O'Connor »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 18^e jour de septembre 2001.


Martine Brunet, réviseure